



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tarifs

Question écrite n° 14581

Texte de la question

M. Jean-François Chossy demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées s'il entend promulguer dans les délais les plus rapprochés les dispositions réglementaires prévues à l'article 56 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment sur la mise en oeuvre de l'article L. 314-8-2° du code de l'action sociale et des familles.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a sensiblement diversifié les modes de prises en charge des établissements et services sociaux et médico-sociaux. C'est ainsi que le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles donne notamment une base légale explicite à l'accueil temporaire et à l'accueil séquentiel. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 314-8 de ce même code dispose que l'accueil temporaire est défini par voie réglementaire. Un décret a donc été préparé, apportant une définition à ce mode d'accueil et précisant ses principaux modes d'organisation dans les deux secteurs où ce mode de prise en charge apparaît tout particulièrement prioritaire : le secteur des enfants et des adultes handicapés d'une part, le secteur des personnes âgées d'autre part. À l'issue d'une concertation particulièrement approfondie, ce projet de décret est actuellement en cours de signature des ministres concernés, sa publication étant dorénavant imminente.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14581

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2173

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4969